

Au Conseil général de

N. réf. : 600 littering.doc  
1029 Villars-Ste-Croix, le 17 juillet 2017

1029 Villars-Ste-Croix

**Préavis municipal no 7/2017  
relatif à l'adjonction d'un article no 36bis au règlement de police communal sur les  
infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de vie**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Le 1er mars 2016, la Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC) est entrée en vigueur. Dite loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal. Les communes sont libres d'adopter leur règlement de police dans le cadre posé par la LAOC. La nouvelle LAOC vise à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal, répondant ainsi à la motion au Grand Conseil d'avril 2008, transformée en postulat, du député lausannois Marc-Olivier Buffat, visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie.

La Municipalité propose ainsi d'introduire, dans le Règlement de police de la Commune de Villars-Ste-Croix, la possibilité de sanctionner, par voie d'amende d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

**Introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois**

La solution la plus simple eut certes été celle d'insérer une disposition dans le Règlement de police intercommunal, de manière à disposer d'une base légale identique aux huit communes du district composant l'Association intercommunale PolOuest.

Mais les statuts de celle-ci ayant laissé la question de la "salubrité publique" en mains des communes, il n'est malheureusement pas possible de légiférer sur un plan inter/supra-communal à ce sujet. Le Service des communes et du logement a d'ores et déjà soulevé cette problématique et pris position.

Si la voie de l'introduction d'une nouvelle disposition dans un règlement unique n'est donc pas envisageable, celle de l'insertion d'une disposition unique et concertée dans chaque règlement communal est en revanche possible et opportune. C'est cette solution qui est proposée par le présent préavis.

Une disposition uniforme aux 8 communes du district (excepté la question des ports que la commune de St-Sulpice pourra seule régler) listant les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre, ainsi que les tarifs y afférents, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- Cohérence de la répression entre les huit communes du District ;
- Uniformité dans l'énumération des infractions ;
- Uniformité dans la sanction ;
- Message commun adressé aux contrevenants ;
- Simplification du travail des policiers et des assistants de sécurité publique ;
- Une seule liste d'infractions à appréhender ;
- Un seul tarif à maîtriser ;
- Un bulletin d'amende d'ordre commun à délivrer.

### **Bases légales pour la création de ces nouvelles amendes d'ordre**

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- LAOC
- Règlement communal de police (RCP) ;
- Règlement communal sur la gestion des déchets et les directives municipales y relatives ;
- Règlement communal sur les procédés de réclame ;
- Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière.

Le champ d'application de ces lois et règlements s'étend aux domaines suivants (article 3, alinéa 2 LAOC) :

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage ;
- gestion des déchets ;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parcage de véhicules automobile sans autorisation, dépôts ou plantation non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques.

### **Mode d'application de la sanction**

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer tout de suite ou à trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit être identifié. S'il refuse de s'identifier ou déclare d'emblée refuser la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC) ou à l'échéance du délai de paiement légal, la procédure ordinaire prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est appliquée et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de Police (CP). Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC) mais les amendes peuvent être converties en prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

### **Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?**

Comme pour toutes les infractions, il appartient prioritairement aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux dans leur champ spécifique de compétence. Cet élargissement de compétence doit être prévu formellement dans le règlement de police. L'article 7 LAOC prescrit que les fonctionnaires communaux concernés doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CSS). Elle devra notamment porter sur les bases légales, le constat des infractions, la procédure d'amendes d'ordre, l'identification des personnes, le fonctionnement de la CP, les droits et obligations des fonctionnaires et des contrevenants et la

gestion des interactions avec les contrevenants. Les employés communaux concernés seront assermentés.

Pour être légitimés, ces employés communaux devront suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité. Ils ne disposent par contre ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique. Tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront procéder à une dénonciation.

Le contrevenant pourra payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours. En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom. S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions s'applique.

### **Modification requise du Règlement de police communal (RCP)**

Conformément à l'article 3 LAOC, les nouvelles amendes d'ordre sanctionnant les infractions aux règlements communaux ainsi que leur montant doivent être expressément prévues dans le RCP. La Municipalité propose d'introduire dans le RCP un nouvel article dressant la liste des infractions proposées par le Service cantonal des communes et du logement dont la formulation a été quelque peu adaptée à la situation de l'Ouest lausannois. Elle demande également au Conseil général d'octroyer la compétence d'infliger ce type d'amendes à des fonctionnaires assermentés autres qu'aux policiers et ASP.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit et les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme par exemple l'abandon de déchets toxiques. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud.

Tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront faire appel à la police.

### **Proposition d'un nouvel article No 36bis intitulé : « Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie »**

La Municipalité propose de retenir les infractions suivant les recommandations du Service cantonal des communes et du logement faites aux Municipalités des communes vaudoises, qui couvrent les situations les plus fréquentes. Les montants d'amendes proposés vont de CHF 60.- à CHF 200.- (L'article 4 LAOC fixe le montant maximum des amendes à CHF 300.-).

Après dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées lors de toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

#### **A. Sur le domaine public ou ses abords :**

- *uriner ou déféquer, CHF 200.- ;*
- *cracher, CHF 100.- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;*

- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-;
- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-;
- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.-
- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-;
- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).

**B. Dans un cimetière ou un columbarium :**

- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-;
- déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement, CHF 100.-;
- ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.

### **Conclusions**

Tout en ne prônant pas le tout-répressif, la Municipalité, à l'instar du canton et de bon nombre de communes, estime nécessaire de se doter d'outils légaux permettant de sanctionner sur le fait celles et ceux qui considèrent trop souvent la voie publique comme un dépotoir et un lieu de non-droit.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Villars-Ste-Croix vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX,**

- vu le préavis municipal No 7/2017 du 17 juillet 2017
- oui le rapport de la commission chargé de son étude;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

**D'introduire un nouvel article No 36bis dans le règlement de police communal dont la teneur est :**

**Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :**

**A. Sur le domaine public ou ses abords :**

- **uriner ou déféquer, CHF 200.- ;**
- **cracher, CHF 100.- ;**
- **ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;**
- **déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.- ;**
- **abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;**
- **ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.- ;**
- **déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;**
- **apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).**

**B. Dans un cimetière ou un columbarium :**

- **circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;**
- **déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement, CHF 100.- ;**
- **ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.**

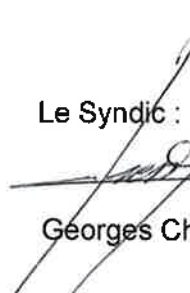
**En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.**

**En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.**

Adopté par la Municipalité en séance du 17 juillet 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Georges Cherrier

La Secrétaire :



Wette Pilloud



Adjonction d'un nouvel article No 36bis dans le règlement de police communal dont la teneur est :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

A. Sur le domaine public ou ses abords :

- uriner ou déféquer, CHF 200.- ;
- cracher, CHF 100.- ;
- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;
- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.- ;
- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;
- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.- ;
- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;
- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).

B. Dans un cimetière ou un columbarium :

- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;
- déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement, CHF 100.- ;
- ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2017.

Le Syndic :

Georges Cherix

La Secrétaire :

Vivette Pilloud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 octobre 2017

Le Président :

Nicola Cassetta

La Secrétaire :

Anita Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :